

Four solid-colored rectangular blocks are arranged in a 2x2 grid on the right side of the slide. The top-left block is light olive green, the top-right is dark brown, the bottom-left is orange, and the bottom-right is dark red.

Les étrangers et le droit à l'aide sociale et à l'intégration sociale

Hugo Mormont

Powerpoint par S. Boucquey, H. Mormont, G. Pijcke et K. Stangherlin



Introduction

- L'aide sociale et le droit à l'intégration sociale
- Deux lois : 8/7/76 et 26/5/2002
- Deux prestations de sécurité sociale
 - accordées par les CPAS
 - résiduelles et non contributives
- Des prestations différentes
- Des conditions d'octroi différentes
- Des bénéficiaires différents, en fonction de la nationalité ou du droit de séjour
- En pratique ?





Le droit à l'intégration sociale

- Plan
- Les Belges
- Les Européens en séjour légal de plus de trois mois
- Les étrangers inscrits au registre de la population
- Les apatrides
- Les réfugiés
- Les bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Conclusion





Le droit à l'intégration sociale

- Loi du 26 mai 2002, article 3, 3° :
- *soit posséder la nationalité belge;*
- *soit bénéficiaire en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un **droit de séjour de plus de trois mois**, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (...). Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;*
- *soit être inscrit comme étranger au **registre de la population**;*
- *soit être un **apatride** et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;*
- *soit être un **réfugié** au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
- *soit bénéficiaire de la **protection subsidiaire** au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 (Loi21/07/2016)*

+ Les Belges

- Avoir la nationalité belge
- Les personnes étrangères membres de la famille d'un belge ou le rejoignant - Non
 - Différence de traitement avec les membres de la famille d'un européen ou le rejoignant ?
 - CC, 26 septembre 2013 (n° 122/2013):

Le fait que le législateur transpose la réglementation de l'Union européenne à l'égard d'une catégorie de personnes ne saurait violer le principe d'égalité et de non-discrimination au seul motif que le législateur n'en étend pas simultanément l'application à une catégorie de personnes non soumise à cette réglementation européenne, en l'espèce les étrangers qui rejoignent un citoyen belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation

(...)

La possibilité pour les autorités belges de mettre fin au séjour des citoyens européens et des membres de leur famille, dans le respect du droit de l'Union européenne, lorsque leur présence sur le territoire représente une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, possibilité qui n'est pas envisageable dans une mesure identique à l'égard des citoyens belges et des membres de leur famille, est une circonstance qui permet de justifier la pertinence de la différence de traitement en cause au regard de l'objectif d'assurer l'équilibre budgétaire du régime non-contributif du droit à l'intégration sociale.



Les Européens

- Dégradation de la situation des Européens depuis 2002 dans le droit européen et la jurisprudence de la CJUE
 - Auparavant, droit de séjour suffisait: *Trojani* (7-9-2004), *Grzelczyk* (20-9-2001)
- Dernier durcissement (L. 28 juin 2013): Les Européens ne bénéficient du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de séjour
 - But selon l'exposé des motifs: introduire en droit belge une limitation autorisée (mais facultative) dans la directive 2004/38/CE (sur la libre circulation des citoyens de l'Union – art. 14)
 - CJUE *Nieto*, 25-2-16
- *Art. 3,3°* : **Bénéficiaire en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un **droit de séjour de plus de trois mois**, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (...). Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;**



Les Européens

- Perte du droit au séjour en raison de l'octroi du RI ?
- L'OE peut mettre fin au séjour quand la présence de l'étranger représente une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume (art. 14 dir. 2004/38 - art. 42*bis* 15/12/1980)
- En cas de demande de RI, la condition peut ne plus être remplie
 - CJUE: Dano (11/11/14) – Alimanovic (15/09/15) – Nieto (25/02/16)
- Ni le CPAS ni les tribunaux du travail ne peuvent retirer un titre de séjour (même s'il a été délivré sur base de fausses déclarations) parce que le ministre a un pouvoir d'appréciation individuel et parce qu'il existe un recours suspensif
- Circulaire du SPP du 5 août 2014 qui - crée un flux dans la BCSS entre le SPP-IS et l'OE: octroi de l'aide, mais en attirant l'attention des bénéficiaires sur les conséquences sur le séjour, l'OE étant immédiatement informé de l'octroi d'un RI et revoyant le dossier



Les étrangers inscrits au registre de la population

- Les différents registres de la population: la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité (RP, RE, RA)
- Le revenu d'intégration est réservé aux étrangers inscrits au registre de la population, au sens strict (c'est-à-dire des personnes autorisées à s'établir dans le royaume)
- C.A., n° 5/2004 du 14 juillet 2004 : pas de discrimination car les étrangers inscrits au registre de la population ont vocation à s'installer définitivement en Belgique (ou pour une durée significative)

+ Les réfugiés

- Seuls sont visés par la loi du 26 mai 2002 les réfugiés reconnus
 - Pour les réfugiés: assimilation aux nationaux - le droit de séjour est automatique (art. 49 loi 15-12-80)
- Les candidats réfugiés? Renvoi vers l'aide sociale et l'accueil (lois 8 juillet 1976 et 12 janvier 2007)



Les bénéficiaires de la protection subsidiaire



- Différence de traitement avec les réfugiés réparée par la loi du 21 juillet 2016
 - Avant: invocation du principe de non-discrimination par rapport aux nationaux de l'article 28 de la directive 2004/83/CE et possibilité de limitation aux prestations essentielles
- Les demandeurs de protection subsidiaire ? Renvoi vers le régime de l'aide sociale et de l'accueil (lois 8 juillet 1976 et 12 janvier 2007)



Les apatrides

- Seuls sont visés les apatrides reconnus, au sens de la convention de New-York
- Condition ajoutée par la jurisprudence: séjourner régulièrement en Belgique
 - Condition tirée de l'article 2 de l'AR du 11-7-2002: *Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1^o, de la loi, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, (...) **pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume***
 - Absence de droit de séjour automatique (art. 98 AR 8-10-81) et différence de traitement avec les réfugiés: cfr. C.C. n^o 198/09 et 1/2012; Cass. 27 mai 2016 (2 conditions prétoriennes: caractère involontaire de l'apatridie et impossibilité de retour)
- Les candidats apatrides ? Eventuellement droit à l'aide sociale



Qui n'a pas droit au RI ?



- Les Européens
 - avec un droit de séjour de moins de 3 mois
 - avec un séjour de plus de 3 mois durant les 3 premiers mois
- Les étrangers inscrits au registre des étrangers
- Les étrangers inscrits au registre d'attente (candidats réfugiés ou à la protection subsidiaire)
- Les étrangers en séjour illégal

+ L'aide sociale - plan

- Cadre général – le caractère universel de l'AS
- Le principe : l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976
- Catégories particulières d'étrangers en séjour légal
 - Les Européens disposant d'un droit de séjour de moins de 3 mois
 - Les étrangers visés par 57sexies (régularisés 9bis avec permis B ou carte professionnelle)
 - Les demandeurs d'asile et de protection subsidiaire
- Les aides sociales prévues par la loi en faveur d'étrangers en séjour illégal
 - L'aide médicale urgente
 - L'aide dans le cadre d'un retour volontaire
 - Les familles en séjour illégal

+ L'aide sociale – plan 2

- Les exceptions prétoriennes à l'article 57, § 2
 - Justification ?
 - L'impossibilité médicale de retour
 - L'impossibilité administrative de retour
 - L'impossibilité familiale de retour

- Autres catégories particulières
 - Les demandeurs de régularisation *9bis*
 - Les demandeurs de régularisation *9ter*
 - Les apatrides reconnus
 - Les candidats apatrides
 - Les MENA



L'aide sociale – Le cadre général



- Article 23 de la Constitution : *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine*
- Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 1: *“Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.”* Les CPAS ont pour mission d'assurer cette aide
- Caractère universel de l'aide sociale
- L'aide sociale est un droit subjectif (CE, 18 sept. 1992, n° 40.376; Cass., 10 juin 2013, R.G.: S.12.0148.F)



L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976

- Loi du 8 juillet 1976, art. 57, § 2, introduit par loi du 30 décembre 1992:

Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du CPAS se limite à :

*1° l'octroi de **l'aide médicale urgente**, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;*

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

(Dans ce cas) l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil

+ L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976



Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois (...)



L'article 57, § 2 - Pourquoi ?

■ Motif de politique migratoire

- *“La limitation de l'aide sociale (a été) voulue pour provoquer le départ de personnes qui n'y ont manifestement plus droit puisqu'elles ont reçu un ordre de quitter le territoire définitif” (Ann. Parl., Sénat, 25 novembre 1992, 430)*

■ Critiques - nuances

- Atteinte au caractère universel de l'aide sociale
- Instrumentalisation de l'aide sociale
- Caractère disproportionné du procédé
- Droit comparé



L'article 57, § 2 - Pourquoi ?

- C.A., n° 51/94, 29 juin 1994: *“Lorsqu'un Etat qui entend limiter l'immigration constate que les moyens qu'il emploie à cet effet ne sont pas ou ne sont guère efficaces, il n'est pas déraisonnable qu'il ne se reconnaisse pas les mêmes devoirs face aux besoins de ceux, d'une part, qui séjournent légalement sur son territoire (...) et des étrangers, d'autre part, qui s'y trouvent encore après avoir reçu l'ordre de le quitter. En disposant de telle manière que celui qui a reçu un ordre définitif de quitter le territoire avant une date déterminée sache que s'il n'a pas obtempéré, il ne recevra, un mois après cette date, plus aucune aide des centres publics d'aide sociale, à la seule exception de l'aide médicale urgente, le législateur a adopté, afin d'inciter l'intéressé à obéir à l'ordre reçu, un moyen dont les effets permettent d'atteindre l'objectif poursuivi. Ce moyen n'est pas disproportionné à cet objectif (...).”*
- Cour constitutionnelle : plus de 40 arrêts au sujet de 57, § 2
- Notion de séjour légal ? Cfr. loi 15-12-1980



Catégories particulières d'étrangers en séjour légal - 1

- Les Européens bénéficiant d'un droit de séjour de moins de trois mois

Art. 57^{quinquies} Par dérogation (...), le **CPAS n'est pas tenu** d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille :

- pendant les trois premiers mois du séjour
- ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 (visé les Européens *chercheurs d'emploi*)



Catégories particulières d'étrangers en séjour légal - 2



- *Art 57sexies (loi-programme du 28 juin 2013) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, l'aide sociale n'est pas due par le centre à l'étranger autorisé au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en raison d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle. »*
 - Raison d'être: présomption de ressources
- Cet article a été annulé par la Cour constitutionnelle (n° 131/2015 du 1^{er} octobre 2015) en ce qu'il permet aux CPAS de refuser l'aide médicale urgente aux étrangers concernés et déclaré anticonstitutionnel en sa totalité dans un arrêt sur question préjudicielle du même jour (n° 133/2015) en raison de la violation de l'art. 23 Constit.



Catégories particulières d'étrangers en séjour légal - 3



- Les demandeurs d'asile et de protection subsidiaire
 - Les candidats réfugiés et à la PS ont droit à l'aide sociale pendant la durée d'examen de leur demande
 - La fin de la demande ? 57, § 2, al. 4: *Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné*
 - Conséquence: 2 conditions au séjour illégal des candidats réfugiés



Catégories particulières d'étrangers en séjour légal - 3



- **Forme de l'aide pour les demandeurs d'asile et de protection subsidiaire ?**
- **La loi du 12 janvier 2007: le droit en principe à une aide matérielle en centre d'accueil, à charge d'une institution de sécurité sociale spécialisée (Fedasil)**
- **Motifs de ce régime**
 - **Poursuite de la pratique belge antérieure des « centres d'accueil » (LOI)**
 - **Transposer la « directive accueil » (2004/83/ce) et les garanties qu'elle comporte**

+ L'aide sociale prévue par la loi en faveur d'étrangers en séjour illégal

- L'aide médicale urgente
- L'aide dans le cadre d'un retour volontaire
- L'aide aux familles en séjour illégal



L'aide médicale urgente

- Notion définie par l'AR du 12 décembre 1996, art. 1
« *L'aide médicale urgente concerne l'aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut pas être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature (...) L'aide médicale urgente peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative* »
- Exclut une interprétation large et doit être attestée médicalement
- C. C., n° 50/2009, 9 mars 2009 : *en cas de demande d'aide médicale urgente d'un étranger séjournant illégalement dans le Royaume, le CPAS vérifie si, sans cette aide, le demandeur est en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine. Si tel est le cas, le centre n'est pas tenu d'intervenir*
- Etrangers pris en charge par Fedasil: régime propre
- Loi 29 mars 2018 (M.B. 1-4-2020)



La déclaration d'intention – le retour volontaire



- 57, § 2, al. 6 et 7:
- *« Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois.
La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois »*



L'aide aux familles en séjour illégal



- 57, § 2 appliqué aux mineurs étrangers ?
 - Questions pratiques et humanitaires

- CA: 22-7-2003:
 - Pas de droit à l'aide sociale pour les parents accompagnés de mineurs
 - mais droit à l'aide sociale pour les enfants, sous conditions (difficultés d'application)

- Article 57, § 2 et AR du 24-6-2004: inspirés par C. Const., 22 juillet 2003

- Loi du 12-1-2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile, art. 60



L'aide aux familles en séjour illégal



Articles 6, § 2 et 60:

L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence.

Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle

- Problèmes propres à l'accueil des familles
- Reste un rôle pour le CPAS: recevoir et transmettre la demande d'aide
 - Et il reste tenu d'accorder l'aide sociale « ordinaire » tant qu'il ne l'a pas fait

+ Les exceptions prétoriennes à l'article 57, § 2

- Justification : le but poursuivi par 57, § 2
- L'impossibilité médicale de retour
- L'impossibilité administrative de retour
- L'impossibilité familiale de retour



L'impossibilité médicale de retour

- C. A., n° 80/99, 30 juin 1999

Si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57, § 2, est discriminatoire

- Cass., 15 février 2016



L'impossibilité médicale de retour - 2

- Notion d'impossibilité médicale *absolue*
- Ne vise pas seulement le voyage de retour, mais également la possibilité d'être soigné dans son pays d'origine
 - C. Const. , 21 décembre 2005: «*ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre*»)
 - Cass. 15-2-16: faut apprécier l'accessibilité des soins, y compris financière
- Peut être une impossibilité temporaire (grossesse, guérison, opération, etc)



L'impossibilité médicale de retour- 3

- L'impossibilité étendue aux membres de la famille: C.A., 21 décembre 2005: *l'article 57, § 2, traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents (...) d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés.*
- L'impossibilité préexistante à l'arrivée en Belgique ?



L'impossibilité administrative de retour

- Cass., 18 décembre 2000 (*Chr.D.S.*, 2001, 184; *J.T.T.*, 2001, 92)

Il ressort de l'arrêt que le défendeur a reçu un ordre définitif de quitter le territoire mais que son éloignement a été rendu impossible en raison du refus des autorités de son pays d'origine de délivrer les documents nécessaires à son rapatriement (...) Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi que cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine; qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire

+ L'impossibilité administrative - 2

- Cas d'application: impossibilités administratives ou « politiques »:
 - Absence de documents de voyage, absence d'ambassade (Somalie)
 - État de guerre dans le pays d'origine
 - Moratoire sur les expulsions (Syrie, Irak, etc.)
 - Apatrides sans titre de séjour ?
 - Candidats apatrides ?

+ L'impossibilité « familiale » de retour

- L'impossibilité « familiale » - l'OQT dont l'exécution serait contraire à l'art. 8 CEDH
- Cas typique: parents en séjour illégal avec un ou plusieurs enfants mineurs de nationalité belge
- Variante: le parent en séjour illégal d'un enfant étranger en séjour légal



Autres catégories particulières



- Les demandeurs de régularisation sur base de *9bis*
- Les demandeurs de régularisation sur base de *9ter*
- Les apatrides
- Les candidats apatrides
- Les MENA



Les candidats à la régularisation – l'article 9bis



- **Jurisprudence unanime: pas de droit à l'aide sociale pendant l'examen de la demande**
 - C.A., 5 juin 2002
 - Cass., 19 mars 2001, *J.T.T.*, 2001, 266
 - Jurisprudence de fond unanime
 - Impossibilité d'éloignement pendant l'examen de la demande 9bis ? Non: Cass., 22 octobre 2012 (S.12.0031.F)

- **Recours au CCE contre le rejet de la demande: solution identique**



Les candidats à la régularisation – l'article 9^{ter}



- Article 9^{ter} et art 7 de l'AR du 17 mai 2007: inscription au registre des étrangers des demandeurs dont la demande est jugée recevable
- A pour conséquence le droit à l'aide sociale: séjour légal
- Conditions de la recevabilité: forme et 1^{ère} demande
- Avant la décision sur la recevabilité : pas de droit de séjour
 - Pratique de l'OE consistant à tarder avant de statuer sur la recevabilité



Les candidats à la régularisation – l'article 9ter

- Quid en cas de recours au CCE ?
- En principe, le recours est non suspensif donc pas de droit à l'aide sociale
 - C.C., n° 43/2013, 21 mars 2013 : pas d'insconstitutionnalité
 - CJUE, 18 décembre 2014, Abdida
 - **les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, (...) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:**
 - **qui ne confère pas un effet suspensif à un recours** exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une **grave maladie** de quitter le territoire d'un État membre, **lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé**, et
 - qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.
 - Droit à l'aide sociale à ces conditions (recours, maladie grave, risque en cas de retour)
 - CJUE, 30-9-20: *Recours contenant une argumentation qui n'apparaît pas manifestement infondée*

+ Les apatrides reconnus

■ Exigence d'un séjour légal

■ Cass., 19 mai 2008:

L'étranger qui séjourne illégalement sur le territoire ne peut se prévaloir du droit de séjour au seul motif que son statut d'apatride a été reconnu.

La reconnaissance du statut d'apatride n'a pas pour effet que l'étranger en séjour illégal sur le territoire doit être considéré comme un étranger autorisé au séjour sur le territoire.

■ Cass., 10 mars 2010 : *idem*

■ Solution: l'impossibilité administrative de retour

+ Les candidats apatrides

- La demande en reconnaissance d'apatridie – procédure judiciaire
- C.A., 14 février 2001; C.A., 5 juin 2002: pas de droit à l'aide sociale pendant la durée de la procédure
- Contexte: deux arrêts visant des demandeurs d'asile déboutés et justifiés par le risque d'abus
- Solution: l'impossibilité administrative de retour

+ Les Mena

- Pas de distinction selon que Mena demandeur asile ou pas : Fedasil est compétent
- Si doute sur la minorité: pas d'accueil
- MENA : la loi 12/1/2007 prévoit un accueil en centre en deux phases (COO puis centre d'accueil si pas de solution d'accueil plus adaptée, telle que ILA, famille d'accueil, etc)

+ Conclusion

